

tant à l'aller qu'au retour; et cet avis est accompagné d'un honoraire de deux dollars.

(2) La formule de cet avis doit être en conformité des règlements édictés de temps à autre à cet effet par le Gouverneur général en conseil.

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements.
Inscription.

(3) Le contrôleur doit inscrire sur un registre tenu à cette fin le nom, le domicile, l'occupation et le signalement de la personne qui fait la déclaration, ainsi que tout autre renseignement à son sujet jugé nécessaire sous l'empire des règlements édictés pour cet objet par le Gouverneur général en conseil.

24. (1) La personne ainsi inscrite a droit, à son retour, s'il a lieu dans les deux ans de la date de cette inscription, et sur preuve de son identité à la satisfaction du contrôleur, d'entrer de nouveau; mais si elle ne revient pas au Canada dans les deux ans de la date de cette inscription, elle est traitée de la même manière qu'une personne demandant l'admission à titre d'immigrant.

Retour.

Personnes inscrites.

(2) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui quitte le Canada sans s'inscrire est soumise, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Les personnes non enregistrées.

(3) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, qui s'est inscrite entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919, et qui, sous l'empire des dispositions d'un arrêté en conseil du 2 avril 1919 (C.P. 697), avait obtenu le privilège de retarder son retour au Canada jusqu'à l'expiration d'une année après la publication dans la *Gazette du Canada* d'une proclamation déclarant que l'état de guerre a cessé, a le droit de rentrer si elle revient au Canada dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et établit son identité à la satisfaction du contrôleur.

Les personnes inscrites en vertu du C.P. 697 doivent revenir dans l'année qui suit la date de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions dudit arrêté en conseil C.P. 697, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui s'est enregistrée entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919 et ne revient pas au Canada dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujettie, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

25. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui a été légalement admise au Canada et est employée à titre de membre de l'équipage d'un navire voyageant entre les ports du Canada et des Etats-Unis, doit, afin de garder son droit de rentrer au Canada à son retour de ces ports des Etats-Unis avec ce navire, s'inscrire chez le contrôleur et obtenir un certificat d'inscription, lequel certificat doit être selon la forme prescrite et conforme aux règlements qui peuvent être établis par le Gouverneur général en conseil, et il doit être produit en tout

Marins chinois sur navires canadiens.